

Du fait que nous avons convenu, en 1911, de respecter le droit de propriété de ces pays à l'égard des phoques, on nous accorde chaque année un certain nombre de peaux, qui sont les parties de ces animaux qui ont de la valeur. Nous avons reçu un certain nombre de peaux de phoques tués sous la surveillance des gouvernements des Etats-Unis, de la Russie et du Japon. Elles nous ont été données en compensation de l'aide que nous avons prêtée à ces pays, au point de vue de la protection des troupeaux de phoques, en refusant à des gens de notre pays l'autorisation d'équiper des navires sur nos côtes pour la chasse pélagique du phoque, et en collaborant d'une façon générale à l'application des dispositions du traité.

Les gouvernements des Etats-Unis, de la Russie et du Japon permettent aux indigènes de leurs territoires de détruire ou tuer chaque année un certain nombre de phoques, et d'après les dispositions du traité nous avons droit à 15 p. 100 des fourrures provenant de phoques tués par des ressortissants des Etats-Unis, à 15 p. 100 dans le cas du Japon, et à 10 p. 100 dans le cas de la Russie. Les pays en question livrent ces peaux chaque année à Victoria. On les vend aux enchères à Saint-Louis, Missouri et à Londres. La vente des peaux qui nous revenaient nous a permis de toucher \$1,493,-540.71 depuis la conclusion du traité.

Les blancs qui habitent le littoral de la Colombie-Britannique n'ont pas participé à l'abatage des phoques, mais en vertu de l'article 4 du traité, les aborigènes ou Indiens établis sur le littoral jouissent de certains privilèges. En 1936, le produit de la vente des peaux d'animaux tués par eux s'est élevé à \$1,888. Les statistiques du département indiquent qu'en 1937 leur part a représenté 2,671 peaux.

Le très hon. M. BENNETT: Qu'est-il advenu du produit de la vente des peaux?

L'hon. M. MICHAUD: On le verse au fonds du revenu consolidé. Il n'est pas administré par le département, et il n'est pas imputé au compte des dépenses du département. On me dit que depuis 1911 ces sommes sont versées au fonds du revenu consolidé du Canada.

J'ai constaté qu'on envoyait les peaux soit à Londres, soit à Saint-Louis, selon l'état du marché. On me dit que ce sont là les deux plus importants marchés de fourrures du monde. Les fourrures se vendent aux enchères et le produit est versé au trésor fédéral.

M. REID: Est-ce là que vont les peaux provenant de la Russie et du Japon?

L'hon. M. MICHAUD: Oui, à ce qu'on me dit. A ma connaissance c'est ce qui est arrivé

au cours des deux dernières années, et d'après les dossiers du département il en a été de même auparavant.

Le très hon. M. BENNETT: Recevons-nous les peaux ou l'argent?

L'hon. M. MICHAUD: Au cours de ces dernières années, nous avons pris livraison des peaux, mais auparavant nous touchions l'argent, me dit-on. Depuis quelques années, m'apprend-on, la livraison des peaux se fait soit à Victoria, soit à Seattle. Les peaux de la Russie et du Japon vont à Victoria et la part fournie par les Etats-Unis est livrée à Seattle.

M. NEILL: Le Japon a-t-il livré sa part au cours de ces dernières années? Il me semble que non.

L'hon. M. MICHAUD: Je crois qu'il l'a livrée.

M. NEILL: J'en doute.

L'hon. M. MICHAUD: Je pense qu'il l'a livrée. Nous nous fions à la parole des gouvernements de ces pays, et il n'y a jamais eu, que je sache, d'enquête sur le point de savoir si nous recevions exactement le nombre de peaux qui nous revenait.

M. NEILL: J'ai l'impression qu'au cours des deux ou trois dernières années les Japonais n'ont pas payé leur part. Si je suis dans l'erreur, je suis prêt à faire des excuses, mais le ministre doit être au courant.

L'hon. M. MICHAUD: Je puis me tromper, mais je crois comprendre que c'est la Russie qui est dans le tort, qu'elle a retardé à faire ses remises pendant un ou deux ans. Je n'en suis cependant pas sûr. Il se peut que le Japon ait retardé à faire ses remises, mais j'en doute. Je crois savoir qu'il les a faites régulièrement. Toutefois, je m'en assurerai et je communiquerai le renseignement à l'honorable député, tel qu'il figure sur les dossiers du département, avant la fin de la discussion du bill en comité.

L'honorable député de Comox-Alberni s'est plaint que le projet de loi contient plus de dispositions que la loi primitive. La chose est nécessaire pour assurer l'application de la mesure législative. On a jugé bon de pourvoir à l'organisme nécessaire pour appliquer la loi tel qu'elle doit l'être. La loi primitive adoptée en 1913 complétait les prescriptions d'un décret du conseil adopté par le gouvernement britannique. On pensait alors que la loi touchant les pêcheries pourvoyait à la procédure et à l'organisme nécessaires à la mise en vigueur de ses dispositions. Cette question fut mise à l'étude après que l'honorable député eut signalé au département les anomalies dont il s'est plaint. On a donné à entendre que, pour éliminer tout doute, la loi devait être refondue